

## ISDC's Letter

N°41



Institut suisse de droit comparé  
 Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
 Istituto svizzero di diritto comparato  
 Swiss Institute of Comparative Law

2<sup>e</sup> édition 2016 – Novembre

## Éditorial

**Édition :** *Johanna Fournier, Alfredo Santos, Marie Papeil*

**Contributions de l'Institut par :** *Alberto Aronovitz, John Curran, Stéphanie De Dycker, Karim El Chazli, Karen Topaz Druckman, Johanna Fournier, Irene Maccagnani, Ilaria Pretelli, Lucile Renaud-Solari, Sadri Saieb, Lisa Maria Schnyder, Josef Skala, Henrik Westermarck.*

**Contributions des anciens et des amis de l'Institut :** *Kostantinos Rokas (Avocat, Université de Cergy-Pontoise, France), Necdet Uzel (Université d'Istanbul, Turquie), Carole Viennet (Université de Strasbourg, France).*

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous proposer la nouvelle édition de l'ISDC's Letter. Cette newsletter se concentre sur deux axes principaux, les nouveautés liées à l'Institut et les nouveautés dans le monde juridique.

Pour le premier axe, vous trouverez donc les dernières publications de l'Institut, les nouveautés de la bibliothèque et les événements qui ont eu lieu cette année. Également dans cette édition, deux pages sont consacrées aux thématiques abordées des journées turco-suissees qui se sont déroulées en avril.

Pour les nouveautés juridiques, elles se composent tout d'abord de brèves, dans 17 ordres juridiques différents, classés par ordre alphabétique. Deux pages sont également consacrées à une étude réalisée par l'Institut sur l'affichage et le port des signes et symboles religieux dans les écoles. Enfin, deux autres pages traitent des derniers développements juridiques en Inde et en Italie ainsi qu'en droit international privé comparé.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et espérons vous voir prochainement au sein de l'Institut suisse de droit comparé !

Les éditeurs



Publications	2
Bibliothèque	3
Brèves juridiques	4
Allemagne,	4
Autriche, Argentine,	5
Arabie Saoudite, Canada, Chili	6
Danemark, Égypte	7
États-Unis, Espagne	8
Finlande, France	9
Hongrie	10
Italie, Norvège	11
Rep. Tchèque, UK, Slovaquie	12
Suède, Uruguay	13
Étude de droit comparé	14
Développements juridiques divers	16
Journées turco-suissees	18
Autour de l'Institut	20
Manifestations 2016	21

# Publications récentes de l'Institut

## Comparisons in Legal Development

### The Impact of Foreign and International Law on National Legal Systems

Vol. 76

Editors: Mauro Bussani; Lukas Heckendorn Urscheler.

Legal developments may happen slowly, but the law never stands still. Among the many factors having an impact on legal developments, the influence of foreign and international patterns, although often controversial, are undeniable. But to what extent do foreign and international laws actually affect (the different paths of) the development of the law? The book aims to provide an answer to this question through different perspectives – from human rights and environmental law to commercial and contract law – and in different geographical contexts – from Europe to Africa, from Asia to Latin America.



## Das Recht der Volksrepublik China vor den Herausforderungen des 21. Jahrhunderts

### The Law of the People's Republic of China Facing the Challenges of the 21st Century

Vol. 77

Editors: Harro von Senger; Lukas Heckendorn Urscheler.



Die Volksrepublik China hat sich in den letzten Jahrzehnten sehr stark entwickelt. Das beeindruckende Wirtschaftswachstum der letzten zwanzig Jahre – laut der Weltbank ein durchschnittliches Wachstum des BIP von 10% – ist nur ein Beispiel. Diese Entwicklungen beeinflussen auch das chinesische Recht, das sich in den letzten Jahrzehnten deshalb stark verändert hat. Die rechtliche Regelung der Volksrepublik China ist an und für sich bereits eine grosse Herausforderung, handelt es sich doch um beinahe 1.37 Milliarden Personen mit einer entsprechenden kulturellen Vielfalt. Dazu kommen die Herausforderungen des 21. Jahrhundert, insbesondere diejenige der Kommunikationstechnologie oder die der fortschreitenden Globalisierung. Der vorliegende Band vereinigt Beiträge, die den Versuch unternehmen darzustellen, wie verschiedene Bereiche des chinesischen Rechts auf diese Herausforderungen reagieren und reagieren könnten.

## Die Herausforderungen des Europäischen Zivilverfahrensrechts für Lugano- und Drittstaaten

### The Challenges of European Civil Procedural Law for Lugano and Third States

Vol. 78

Editors: Alexander R. Markus; Andreas Furrer; Ilaria Pretelli.

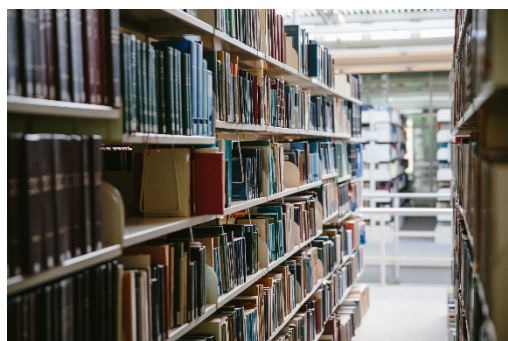
This book presents the past, the present and the alternative conceivable futures of the Lugano model: *i.e.*, the form of cooperation in international civil procedure between Switzerland and the EU that was born in 1988 with the Lugano convention “adopting” the model of the 1968 Brussels convention. The new 2007 Lugano Convention, establishing parallelism with the Brussels I Regulation (Reg. 44/2001), had just entered into force in Switzerland in 2010 when it faced a new challenge in the form of the Recast Regulation (Reg. 1215/2012). In 2014, CIVPRO (University of Bern), CCR (University of Luzern) and the SICL (Lausanne) invited professors, researchers, civil officers and practitioners from all over Europe to discuss the future of European civil procedure. Four keynote speeches made contributions, provoking a fruitful and comprehensive discussion which resulted in noteworthy roundtable analysis. The book, with contributions in English and in German, is unique in both its format and content.



# Bibliothèque

## Séance de la Commission de développement des collections (CDC) de la bibliothèque de l'ISDC

Le 17 mars dernier, la Commission de développement des collections (CDC) de la bibliothèque de l'ISDC composé de Bénédicte Winiger (membre du Conseil de l'ISDC), de Daniel Boyer (représentant en 2016 des utilisateurs de l'ISDC), d'Ilaria Pretelli, de Mostapha Najem, d'Alfredo Santos et de Sadri Saieb (collaborateurs de l'ISDC) se sont réunis pour analyser la stratégie de la bibliothèque et toutes les informations concernant les dépenses budgétaires, la consultation et la mise à jour des collections



ainsi que pour étudier la question épineuse de l'ouverture du prêt direct au public des ouvrages de la bibliothèque. Au terme d'un débat riche et fructueux, il a été décidé de conserver la politique de prêt actuelle afin de s'assurer de la présence et de la disponibilité des ouvrages tout en encourageant la pratique de prêt entre bibliothèques (par des actions de communication et la suppression du statut « consultation sur place » des ouvrages) et en permettant à l'interne l'enregistrement des ouvrages 24h sur 24h.

## Bibliothèque et archives du professeur Alfred von Overbeck

L'Institut vient d'hériter des nombreux ouvrages et des archives personnelles de son co-fondateur et premier directeur, M. Alfred E. von Overbeck. Près de 300 ouvrages principalement de droit international privé ont pu être intégrés à notre fonds et tous ceux que nous possédions déjà sont allés compléter à Berne la collection de la bibliothèque de l'Office fédéral de la justice.

En 2017, un traitement intellectuel de ses archives personnelles va être effectué par un spécialiste et faire l'objet d'une opération de numérisation et de mise à disposition du public afin de retracer l'histoire de la création de l'Institut, de la mise en place des échanges avec la Chine et de l'élaboration de certaines conventions de La Haye.

## Nouvelle ressource en ligne disponible à l'Institut

R&W-online : 16 revues (dont les incontournables *RIW* : *Recht der internationalen Wirtschaft* et *ZVglRWiss* : *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*) et 30 commentaires régulièrement actualisés.



# Brèves juridiques

## Allemagne

Par *Johanna Fournier*, conseillère juridique

### **Droit de la santé : „Keine lebenserhaltenden Massnahmen“ nicht konkret genug**

Der Bundesgerichtshof hat sich in einem Beschluss vom 6. Juli 2017 (XII ZB 61/16) mit den Anforderungen an eine Patientenverfügung befasst. Grundsätzlich ist es gemäss § 1901a Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) möglich, in einer Patientenverfügung schriftlich festzulegen, ob man bestimmten, zu diesem Zeitpunkt noch nicht direkt bevorstehenden ärztlichen Untersuchungen, Behandlungen oder Eingriffen zustimmt oder ob man diese untersagt, sollte man später nicht mehr einwilligungsfähig sein. Hierzu hat der Bundesgerichtshof nun entschieden, dass die Formulierung „keine lebenserhaltenden Massnahmen“ nicht konkret genug sei und damit keine Bindungswirkung entfalte. Etwas anderes ergebe sich jedoch, wenn in der Patientenverfügung auf bestimmte ärztliche Massnahmen oder auf ausreichend spezifizierte Krankheiten oder Behandlungssituationen Bezug genommen werde.

### **Droit pénal : Verschärfung des Sexualstrafrechts**

Der Deutsche Bundestag sowie der Bundesrat haben eine **Verschärfung des Sexualstrafrechts** beschlossen, welche unter dem Slogan „Nein heisst Nein“ viel diskutiert wurde. Demnach wird künftig wegen sexueller Nötigung oder Vergewaltigung mit einer Freiheitsstrafe zwischen sechs Monaten und fünf Jahren bestraft, wer sich für die Vornahme sexueller Handlungen über den „erkennbaren Willen“ des Opfers hinwegsetzt. Dafür soll es ausreichen, dass das Opfer seinen Willen entweder ausdrücklich verbal oder konkludent, beispielsweise durch Weinen oder Abwehrhandlungen ausdrückt. Ebenso erfasst sein soll das Ausnutzen einer Situation, in welcher sich das Opfer keinen Willen bilden kann. Zudem wird ein neuer Straftatbestand der sexuellen Belästigung, insbesondere aus einer Gruppe heraus, eingeführt. Damit reagiert der Gesetzgeber auf das massenhaft aufgetretene Bedrängen und Anfassen von Frauen in der diesjährigen Silvesternacht in Köln. Gleichzeitig wird das Aufenthaltsgesetz dahingehend geändert, dass ausländische Täter leichter ausgewiesen werden können, wenn sie sich einer der neuen Tatbestände strafbar gemacht haben.

### **Droit des contrats : Fussballvereine dürfen Verbandsstrafen an randalierende Fans weitergeben**

Am 22. September 2016 hat der Bundesgerichtshof zum ersten Mal entschieden (VII ZR 14/16), dass Fussballvereine gegen sie verhängte Verbandsstrafen wegen randalierender Fans an diese randalierenden Personen weitergeben dürfen. Im konkreten Fall war dem Fussballverein 1. FC Köln vom Sportgericht des Deutschen Fussballbundes eine Verbandsstrafe auferlegt worden, da ein Fan des Vereins während eines Spiels einen Böller gezündet und damit sieben Menschen verletzt hatte. Gemäss § 9a der Rechts- und Verfahrensordnung des Deutschen Fussballbundes sind die Vereine für das Verhalten ihrer Mitglieder, Anhänger und Zuschauer verantwortlich. Die Höhe der Strafe hängt von der Leistungsfähigkeit des Vereins ab. In der 2. Bundesliga lag die höchste Strafe bei 56'000 Euro. Nach der Entscheidung des Bundesgerichtshofes muss die randalierende Person künftig dem Verein die Verbandsstrafe erstatten.

### **Droit des enchères en ligne : Gebote auf eigene eBay-Artikel sind unwirksam**

Der Bundesgerichtshof hat am 24. August 2016 entschieden (VIII ZR 100/15), dass Gebote auf eigene Artikel im Rahmen von Internetauktionen unwirksam sind. Um Preismanipulationen zu unterbinden sollen die Gebote des Verkäufers unberücksichtigt bleiben, stattdessen gelte das letzte, vom Verkäufer nicht beeinflusste Gebot. Im vom Gericht entschiedenen Fall hatte der Kläger ein Gebot in Höhe von 1.50 Euro auf einen gebrauchten PKW Golf 6 abgegeben. Der Verkäufer hatte sich daraufhin mit einem zweiten Account an der Auktion beteiligt und den Kaufpreis für den Kläger schliesslich auf 17'000 Euro hochgetrieben. Das Gericht urteilte nun, dass der Kaufvertrag über den PKW zu einem Preis von 1.50 Euro zustande gekommen sei.



## Autriche

Par *Lisa Maria Schnyder*, stagiaire juridique

### Droit de la formation : Einführung einer Ausbildungspflicht

Durch die **Einführung einer Ausbildungspflicht** nach Beendigung der obligatorischen Schulpflicht bis zum 18. Lebensjahr soll der frühzeitige Ausbildungsabbruch verhindert werden und damit die Erfolgsaussichten des Jugendlichen im gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Leben nach Eintritt in die Berufswelt erhöht werden. Präventionsmassnahmen sowie Koordinierungsstellen, Systeme zur Identifikation und Meldung der betroffenen Jugendlichen, Informations- und Öffentlichkeitsarbeit, Jugendcoaching sowie Pilotprojekte bezwecken die Umsetzung dieser Ziele. Ferner drohen Erziehungsberechtigten betroffener Jugendlicher bei Nichteinhalten der Ausbildungspflicht Verwaltungsstrafen. Der Grossteil der Bestimmungen wird am 1. August 2016 in Kraft treten, ausgenommen derjenigen betreffend die Verwaltungsstrafen (spätestens 1. Juli 2018).

### Droit du travail : Änderungen des Lohn- und Sozialdumping-Bekämpfungsgesetzes (LSD-BG) sowie des Arbeitsvertragsrechts-Anpassungsgesetzes

Die **Änderungen dieser Gesetze** bezwecken eine wirksamere Bekämpfung des Lohn- und Sozialdumpings durch ausländische Dienstleistungserbringer, indem Massnahmen wie die grenzüberschreitende Zusammenarbeit mit ausländischen Behörden eingeführt werden. Weiter soll eine Auftraggeberhaftung im Baubereich geschaffen, sowie Entgeltansprüche ausländischer Arbeitnehmer besser durchgesetzt werden können. Weitere arbeitsrechtliche Ansprüche der Arbeitnehmer mit gewöhnlichem Aufenthalt in Österreich wie Mindestentgelt, Urlaubsanspruch, Einhaltung der Arbeitszeit und der Ruhezeit sind ebenfalls Bestandteil der Änderungen. Werden Arbeitnehmer innerhalb eines Konzerns vorübergehend nach Österreich entsandt, so gelten die im Gesetz geregelten Einschränkungen nur noch insoweit, als dass eine Nichteinhaltung dem Sinn dieses Gesetzes widerspricht. Die Änderungen werden am 1. Januar 2017 in Kraft treten.

### Droit de la propriété intellectuelle : Änderung des Patentgesetzes

Forschung, Entwicklung und Technologie sind einem stetigen Wandel unterworfen. Damit sie sich in der Weise entwickeln können, die zum Wachstum der Wirtschaft erforderlich ist, ist es unumgänglich, dass sich auch die gesetzlichen Rahmenbedingungen ständig verändern. Aus diesem Grund wird das Patentamt, nach der Aufhebung der Bestimmungen zu dessen Teilrechtsfähigkeit, **organisatorisch neu ausgerichtet**. Diejenigen Bereiche, welche früher unter Teilrechtsfähigkeit standen, werden künftig durch die Privatwirtschaftsverwaltung bewerkstelligt. Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, die bisher an jener Stelle tätig waren, haben die Möglichkeit, in den Dienststand des Patentamtes zu wechseln. Des Weiteren wird das Patentierungsverbots auf Tierrassen und Pflanzensorten, sowie auf (hauptsächlich) biologische Verfahren zu deren Züchtung erweitert.

## Argentine

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

### Droit de la circulation routière : obligation de graver certaines pièces des automobiles

Dans le but d'éviter le vol et le démantèlement subséquent des voitures pour les vendre en pièces détachées (une pratique spécialement répandue dans la capitale de l'Argentine), la ville autonome de Buenos Aires a adopté la **Loi 3.708 de 2011** ainsi que son **Règlement d'exécution**, qui prévoit la mise en place d'un Registre de pièces des voitures en vue d'effectuer leur contrôle. L'article 12 de ce dispositif fixait un délai de cinq ans, afin de permettre aux propriétaires de véhicules de procéder au marquage obligatoire de certaines pièces de leurs véhicules. Les pièces en question sont les portes, le capot et la porte du coffre à bagages. C'est à partir du mois de juillet 2016 que les amendes prévues par l'article 14 de la Loi 3.708 ont été appliquées à l'encontre des propriétaires qui n'avaient pas effectué le marquage des dites pièces.



## Arabie Saoudite

Par *Karim El Chazli*, conseiller juridique

### Arbitrage : l'accès des femmes aux fonctions d'arbitre

Selon l'interprétation du droit musulman répandue en Arabie Saoudite, les femmes ne peuvent exercer les fonctions judiciaires, y compris les fonctions d'arbitre. Même si la loi sur l'arbitrage de 1983 (article 4) ainsi que la loi de 2012 (article 14) ne prévoyaient pas expressément la condition de masculinité parmi les conditions pour être nommé arbitre, la doctrine expliquait que le droit saoudien ne permet pas que les femmes soient nommées arbitres. Ainsi, aucune femme ne figure sur la liste des arbitres agréés par le Ministère de la justice. Une décision de justice semble ne pas partager l'opinion précédente. En effet, la Cour d'appel administrative de Dammam (province orientale) a confirmé récemment la validité de la **nomination d'une femme** de 29 ans (Shaymaa Aljubran), qui est devenue ainsi la première femme saoudienne à occuper la fonction d'arbitre. Il convient de préciser toutefois que cette décision n'a pas valeur de précédent et il se peut que d'autres tribunaux adoptent une position différente quant à la validité de la nomination des femmes en tant qu'arbitres.



## Canada

Par *John Curran*, conseiller juridique

### Droit constitutionnel : "Off-reserve" aboriginals to be considered as Indians

Following a 16-year legal challenge, Canada's Supreme Court has ruled in the case known as *Daniels v Canada* that 600'000 Métis and non-status Indians are now officially considered Indians under Canada's 1867 Constitution. The *Daniels* decision classifies non-status Indians and Métis as "Indians" under **section 91(24) of the Canadian Constitution**. In Canada's federal system, this ruling finally clarifies that both groups are a constitutional responsibility of the federal government and not the provinces. Responsibility and funding for things like education, health care, social services and infrastructure are generally a provincial power, but under section 91(24) of the Constitution, the federal government is responsible for "Indians and land reserved for Indians," and must provide to "Indians" the services normally provided by the provinces. Aboriginal Canadians such as First Nation Indians and Inuits have long been recognised as falling under the remit of the Federal Government, but other aboriginal peoples – principally those not living on Indian lands, such as non-status Indians and Métis – have effectively been in legal limbo, with neither the provinces nor the Federal Government accepting clear responsibility. It is said that this decision will now allow off-reserve aboriginals to begin negotiations to access the same programs and services available to First Nation Indians and Inuits.

## Chili

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

### Droit alimentaire : loi restreignant la vente d'aliments nocifs

Le 27 juin 2016, la **Loi 20.606 du 13.12.15** (ci-après : la « Loi ») est entrée en vigueur. Ce dispositif vise à améliorer les habitudes alimentaires de la population, notamment en prescrivant des mesures sur cadre de présentation et de mise sur le marché de certains produits contribuant à l'obésité et/ou nuisibles pour la santé. Outre les prescriptions qui obligent à mentionner, de façon détaillée, les composants alimentaires de chaque produit, la nouvelle législation vise à protéger l'enfance et la jeunesse. Dans ce sens, la Loi interdit la commercialisation de produits à haute teneur en graisses, sucre et sodium, dans les établissements d'éducation primaire et secondaire. L'article 6 de la Loi interdit aussi la vente des produits mentionnés, en utilisant des moyens de promotion commerciale qui exploitent l'inexpérience des enfants mineurs. Ainsi, reste interdite la vente de chocolats, céréales, etc. qui sont accompagnés de jouets ou objets « qui n'ont pas de lien direct avec produit ». Sont aussi interdits les concours, jeux ou d'autres éléments qui attirent les enfants vers la consommation de ce type de produits. L'industrie agroalimentaire active au Chili a bénéficié d'une période de quatre ans pour adapter leurs produits à la nouvelle réglementation.

## Danemark

Par *Henrik Westermark*, conseiller juridique

### Droit pénal : Withdrawal of citizenship following terrorist crime

The Danish Supreme Court upheld the High Court's decision to **withdraw Danish citizenship and to expel a person** from the country who had been sentenced to four years in prison for promoting terrorism. The Court applied the Act on Danish Nationality, according to which, a person may be deprived of his or her Danish citizenship if they are convicted of a violation of the provisions in the Criminal Code on terrorism, unless such an act would make the person concerned stateless. The assessment of whether to withdraw a person's citizenship should be based on a weighing up of the severity of the offence and the impact on the person concerned of withdrawal of his or her citizenship. The person in question had been producing propaganda for *al-Qaida* and related terrorist groups through numerous posts on Facebook and in e-mails and by editing and publishing several books. He was born and raised in Morocco and had lived in Denmark for 32 years. After having weighed up the severity of the offence against the impact of withdrawal of the accused's citizenship based on an assessment of his situation, including his ties with Denmark (he spoke some Danish and had no permanent attachment to the Danish labor market) and with Morocco where he is a citizen, his current family situation (children and grandchildren) and his language skills, the Supreme Court found that his Danish citizenship should be withdrawn. It also held that the expulsion did not constitute a breach of **article 8 of the European Convention on Human Rights Convention on the right to respect for family life**.

## Égypte

Par *Karim El Chazli*, conseiller juridique

### Droit des religions : adoption d'une loi sur la construction et la rénovation des Églises

Il existe en Égypte environ 3000 églises (principalement orthodoxes ainsi qu'un nombre non-négligeable d'églises protestantes et catholiques). Depuis des décennies, les communautés chrétiennes se plaignent des difficultés administratives pour la construction et la rénovation des églises résultant d'un texte de 1936. Différents projets de lois ont été discutés ces dernières décennies dont certains concernaient la construction de l'ensemble des lieux de cultes. Finalement, il a été décidé de consacrer une loi spécifique à la construction et la rénovation des Églises. Cette loi, adoptée le 31 août 2016 (**loi n° 80/2016**), est le fruit de consultations entre le gouvernement et les représentants des différentes Églises égyptiennes, notamment l'église copte orthodoxe. Selon cette loi, les gouverneurs des provinces (*mouhafezoun*) devront répondre dans les quatre mois aux demandes de construction de nouvelles églises présentées par les communautés chrétiennes. En cas de rejet, le gouverneur devra motiver sa décision (qui pourra faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs). La loi prévoit également que la superficie de l'église doit être adaptée au nombre des citoyens appartenant à la communauté chrétienne dans la zone où la construction est demandée.



### Droit public : contentieux à la suite d'un accord sur le tracé des frontières maritimes

En avril 2016, un accord sur le tracé des frontières maritimes a été conclu entre l'Égypte et l'Arabie Saoudite. Cet accord avait pour effet de céder à l'Arabie Saoudite « Tiran » et « Sanafir » qui sont deux îles constituant un trait d'union entre la péninsule du Sinaï et la péninsule Arabique. Le gouvernement égyptien a justifié cet accord en expliquant que les îles appartenaient à l'Arabie Saoudite et que l'Égypte en avait simplement la garde. N'étant pas convaincus par cette argumentation et y voyant une « vente » d'une partie du territoire égyptien, des activistes saisirent le Conseil d'État. Dans sa **décision du 21 juin 2016**, la juridiction administrative déclara nulle la signature par le gouvernement égyptien et affirma l'appartenance des deux îles à l'Égypte. Il est à noter que le Conseil d'État a refusé de considérer la signature de l'accord par le gouvernement égyptien comme un « acte de souveraineté » qui échapperait au contrôle des tribunaux. Selon les juges, la théorie des actes de souveraineté – reprise du droit français – n'a pas un contenu fixe et évolue selon le poids accordé à la liberté et la démocratie. La décision se fonde sur la Constitution de 2014 qui interdit toute cession d'une partie du territoire égyptien et sur des documents historiques démontrant l'appartenance des deux îles à l'Égypte. L'affaire a connu depuis plusieurs rebondissements. Le 27 août, la demande de récusation des membres de la juridiction d'appel a été acceptée. Le 29 septembre 2016, un juge des référés a suspendu l'exécution de la décision du 21 juin 2016. Plusieurs procédures (un appel et un recours devant la Cour constitutionnelle) tentent de remettre en cause cette décision.

### **Droit pénal : adoption d'une loi aggravant les peines relatives à l'excision**

D'après les statistiques, l'excision – ablation partielle ou totale des organes génitaux externes féminins – est largement pratiquée en Égypte. Durant les deux dernières décennies les autorités égyptiennes ont mené des campagnes de sensibilisation pour éradiquer cette pratique très répandue dans les pays du bassin du Nil. En 2007, le ministre de la santé avait interdit aux médecins et à toute autre personne de pratiquer l'excision (décret 271/2007). En 2008, un nouvel article a été introduit dans le Code pénal (article 242bis) punissant d'emprisonnement toute personne pratiquant l'excision (peine de six mois à deux ans). Le 31 août 2016, le Parlement égyptien a modifié à nouveau cet article pour alourdir les peines d'emprisonnement de toute personne pratiquant l'excision. Ces peines peuvent désormais s'élever à sept ans et à la réclusion si l'excision cause une infirmité permanente ou conduit à la mort. La loi punit l'auteur de la demande l'excision lorsque celle-ci est pratiquée. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel du 26 septembre 2016 (*loi n° 78/2016*). Il est à noter qu'en juin 2016, *Dar al-ifta'* – l'organisme étatique chargé de délivrer des *fatwas* (avis religieux) – avait rappelé sa *fatwa* antérieure selon laquelle l'excision est une coutume et que son interdiction est conforme au droit musulman. Le Conseil d'État avait, quant à lui, estimé en 2008 (affaire 32850/61) que l'interdiction de l'excision est inconstitutionnelle.

## **États-Unis**

Par *Karen Topaz Druckman*, conseillère juridique

### **Droit international public : immunité d'un État, responsabilité civile d'un État pour terrorisme**

Le 30 septembre la première demande civile en raison du soutien au terrorisme a été déposée contre l'Arabie Saoudite devant un tribunal fédéral dans le District de D.C. à Washington par la veuve d'une victime de l'attaque terroriste du 11 septembre 2001 (*DiSimone v. Kingdom of Saudi Arabia*). Cette demande a comme fondement juridique le *Justice Against Sponsors of Terrorism Act* adopté le 28 septembre 2016 nonobstant le veto du Président des États-Unis. Cette loi **écarter l'immunité d'un État** pour des actions en dommages-intérêts découlant d'un acte de terrorisme international commis sur le sol américain.

### **Droit Boursier : représailles contre un dénonciateur**

La *U.S. Securities and Exchange Commission* (« SEC ») a annoncé que la société *International Game Technology PLC* paiera une amende de \$500'000 pour solder une mise en exécution par cette autorité de l'interdiction selon le *Dodd-Frank Act* (12 U.S. Code §§ 5301 et seq.) de représailles contre un dénonciateur de certaines pratiques comptables. Dans le cas présent, l'employé dénonciateur avait été licencié. Il convient de relever que dans cette affaire il n'y avait aucune accusation d'actes illicites autres que celui d'avoir congédié l'employé en question. D'après la cheffe permanent du « *whistleblower office* » de la SEC, cette affaire illustre « **la haute priorité qu'on accorde à assurer un environnement sûr pour les dénonciateurs.** »

### **Droit de la circulation routière : réglementation sur voitures autopilotées**

La *National Highway Traffic Safety Administration of the U.S. Department of Transportation* a publié le 21 septembre 2016 sa nouvelle politique concernant les véhicules autopilotés (*Federal Automated Vehicles Policy*). Cette nouvelle politique définit les rôles respectifs des gouvernements fédéraux et étatiques, établit des standards de sécurité, crée un cadre modèle de réglementation au niveau des états et propose des nouveaux codes juridiques qui s'appliqueraient aux voitures sans conducteur. Le *Department of Transportation* insiste que la sécurité est la première priorité. Ces véhicules contiennent un grand nombre de manœuvres automatisées dans leurs systèmes d'autopilotage mais également un niveau de complexité qui peut varier énormément. C'est pourquoi le Département a adopté les standards internationaux de la *Society of Automotive Engineers* (SAE).

## **Espagne**

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

### **Droit du travail : Interdiction de la censure des communiqués envoyés par les associations d'employés**

Dans le cadre d'une entente de conciliation entre une entreprise et un syndicat de 2012, l'employeur avait donné son accord pour permettre la diffusion de communiqués du syndicat dans son réseau intranet. Postérieurement, l'entreprise avait procédé au blocage de certaines communications et le syndicat avait saisi la justice. En 2014, le tribunal de première instance a donné raison à la demande du syndicat et a condamné l'entreprise à verser une indemnité de 6'000 Euro. L'entreprise a



interposé un recours devant le Tribunal suprême espagnol (TSE). En avril 2016, le **TSE a rejeté le recours**, en soulignant que l'employeur ne peut ni contrôler ni censurer les communiqués diffusés par les associations d'employés dans les réseaux intranet. Selon le TSE, de telles interventions se heurtent au droit à la liberté syndicale, consacré aux articles 7 et 28 de la Constitution espagnole. Selon le TSE, la diffusion de communiqués par les associations d'employés dans les réseaux intranet des entreprises est un élément essentiel de la liberté syndicale. Le TSE a encore souligné que les employeurs sont soumis à l'obligation de garantir aux syndicats d'employés la jouissance des moyens existants qui sont aptes à déployer l'activité syndicale, à condition que l'utilisation de ces moyens soit proportionnée et ne soit pas contraire aux buts pour lesquels ils ont été mis en place.

### **Droit de la famille : responsabilité d'une clinique pour une erreur commise lors d'une fécondation in vitro**

Un couple dont le mari ne pouvait pas procréer en raison d'une vasectomie, s'est rendu à une clinique pour suivre un traitement de fécondation in vitro. Pour ce faire, du matériel reproductif a été extrait des testicules de l'homme afin de féconder un ovocyte de sa compagne. La femme a ensuite accouché des jumeaux. Toutefois, il a été postérieurement prouvé que du point de vue biologique, les enfants n'appartenaient pas au compagnon de la femme, ce qui a causé une crise et la séparation du couple. Le tribunal a souligné que le but principal du contrat conclu avec la clinique était de concevoir des enfants du compagnon de la femme, car la femme n'avait pas des problèmes reproductifs. Ceci était une condition essentielle



du contrat, et suite à sa négligence, la clinique a failli à l'obligation de l'exécuter. Le tribunal d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance et condamné la clinique à verser une indemnité en faveur des enfants pour les dommages matériels (perte de pension d'entretien du père biologique) et le tort moral (perte de la relation paternelle-filiale et de la possibilité de connaître leur filiation paternelle biologique).

## **Finlande**

Par *Henrik Westermarck*, conseiller juridique,

### **Droit de la santé : New stricter Tobacco Act adopted**

A **new Tobacco Act** entered into force on 15 August 2016. In addition to transposing the obligations laid down in the Tobacco Products Directive of the European Union (2014/40/EU), the new legislation is a result of Finland's own ambitious considerations and objectives in the area. The first article of the Act states that the new legislation was adopted with the aim that the use of tobacco should come to an end. Some of the major amendments are that all characterizing flavors, such as vanilla and menthol, of cigarettes, roll-your-own tobacco and liquids for electronic cigarettes will be prohibited; that electronic cigarettes containing nicotine will be subject to the same provisions as other cigarettes in the Finnish market; and that smoking in cars with children under the age of 15 will be banned. The new legislation also allows for housing companies to make a request to their municipality in order to have a prohibition of smoking on balconies and in other areas of a dwelling. The mere spreading of tobacco smoke shall be a sufficient reason for imposing a prohibition and there is no longer an obligation to prove a health hazard – something which was required by the previous legislation.

## **France**

Par *Carole Viennet*, conseillère juridique, *Stéphanie De Dycker*, conseillère juridique, *Lucile Renaud-Solari*, stagiaire juridique

### **Droit de l'environnement : lutte contre le gaspillage alimentaire**

La **Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire** crée une série de dispositions visant à éviter le gaspillage des denrées alimentaires. Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à de 400 m<sup>2</sup> disposent d'un an pour proposer une convention de don à des associations caritatives pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables, sous peine d'une amende de 450 Euro pour les personnes physiques ou 2'250 EUR pour les personnes morales. Le fait de rendre délibérément impropres à la consommation des invendus est puni d'une amende de 3'750 Euro par poubelle. Une peine complémentaire de publicité de cette amende peut également être prononcée. La responsabilité des distributeurs du fait de produits défectueux portant leur marque est reportée sur les producteurs, lorsque ces derniers en font don sans passer par les distributeurs. Les sociétés tenues à l'obligation de soumettre des rapports sur l'impact social et environnemental de leurs activités, celles de leurs




filiales et des sociétés qu'elles contrôlent, doivent dorénavant indiquer les engagements qu'elles ont pris en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

### **Droit public : port du burkini et restrictions aux droits fondamentaux**

Par une **ordonnance du 26 août 2016**, le Conseil d'État a suspendu l'un des arrêtés interdisant le burkini sur les plages de plusieurs communes françaises. L'arrêté en question invoquait le principe de laïcité et l'ordre public pour interdire le port de cette tenue de bain. Le juge suprême administratif a jugé que le motif d'ordre public n'était pas avéré et il a conclu à la violation de la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Certes le droit français prévoit la possibilité de limiter ces libertés, d'une part pour des raisons de sécurité. En effet une loi du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Toutefois, le burkini n'entre pas dans le champ d'application de cette loi, puisqu'il ne couvre pas le visage. D'autre part, le principe de laïcité de la République française impose aux agents du service public d'apparaître comme neutres. Mais la liberté des usagers du service public reste le principe, sauf limitations dans des lieux particuliers comme les lieux d'enseignement ou les tribunaux. En l'espèce, que le caractère religieux du burkini soit avéré ou non, il n'en demeure pas moins que la plage ne compte pas au nombre des lieux où le principe de laïcité peut être invoqué pour réglementer le port de signe religieux.

### **Droit du travail : réforme du droit du travail**

La **Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels** porte notamment sur les aspects suivants. En matière d'heures supplémentaires et d'organisation du temps de travail, la réforme fait primer l'accord d'entreprise (négocié au sein de l'entreprise) sur l'accord de branche (conclu entre des entreprises d'un même secteur d'activité et des syndicats). Le licenciement économique est ouvert à de nouveaux motifs supplémentaires. Un compte personnel d'activité est créé. Il étendra à toute personne le droit à la formation et valorisera l'engagement bénévole par l'ouverture de droits de formation. Désormais, les personnes en difficulté financière de seize à vingt-cinq ans, sans emploi ni formation, bénéficieront d'un accompagnement pour l'entrée sur le marché du travail et d'un soutien financier. Un droit à la déconnexion est instauré pour les salariés, notamment ceux en télétravail. Il s'agit du droit de ne pas être en permanence joignable sans interruption pour des motifs liés à l'exécution du travail. 

### **Droit du travail : Protection des lanceurs d'alerte**

Le **30 juin 2016**, la Cour de cassation a jugé nul le licenciement pour faute lourde du salarié d'une association, qui avait dénoncé au procureur de la République des agissements de membres de l'association potentiellement délictueux. Les articles L. 1132-3-3 et L. 1132-4 du Code du travail, qui prévoient la nullité du licenciement dans ce cas de figure, n'ayant pas été applicables au moment des faits de la cause, la Cour s'est fondée sur **l'article 10 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme** consacrant la liberté d'expression. Elle a ainsi décidé qu'en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est atteint de nullité.

## **Hongrie**

Par *Josef Skala*, conseiller juridique

### **Droit commercial : Schliessung der Läden am Sonntag**

Das im Jahre 2015 verabschiedete ungarische Gesetz über das Verbot der Sonntagsarbeit im Einzelhandelssektor (**2014. évi CII. Törvény**) war nur sehr kurzlebig. Das Gesetz bestimmte, dass die Geschäfte im Kleinhandel am Sonntag geschlossen bleiben müssen. Das Parlament ist bei der Verabschiedung des Gesetzes laut eigener Erklärung davon ausgegangen, dass der Handel jederzeit unter rationalen Rahmenbedingungen betrieben werden soll und dass die Familie als wichtiger Baustein der ungarischen Gesellschaft gestärkt werden muss. Mit dem Gesetz sollte der Zusammenhalt der ungarischen Familie gefördert werden, die Arbeitnehmer sollten das Wochenende mit ihrer Familie verbringen und über die Gewährung entsprechender Freizeit ihre Gesundheit wahren. Bei einer Verletzung der Vorschriften über die Öffnungszeiten musste die Verbraucherschutzbehörde über die zeitweilige Schliessung des Geschäfts einen Beschluss fassen. Die Regelung erwies sich allerdings als eine die Gesellschaft spaltende Massnahme. Schliesslich hat der Gesetzgeber unter Abwägung der gesellschaftlichen und politischen Umstände das Ladenschlussgesetz ein Jahr nach dessen Inkrafttreten mittels neuem Gesetz

(2016. évi XXIII. törvény) aufgehoben. Im Rahmen der neuen gesetzlichen Regelungen sind die Gemeindeverwaltungen sogar berechtigt, Ladenöffnungszeiten nach den örtlichen Gegebenheiten zu bestimmen.

## Italie

Par *Ilaria Pretelli*, conseillère juridique

### **Droit pénal, responsabilité du professionnel en tant que garant : législation antisismique, tremblement de terre, travaux d'entretien**

La *Corte di cassazione* (*sezione IV, 1 settembre 2016, n° 36285*) a précisé les contours de la responsabilité du directeur et du gestionnaire des travaux d'entretien d'un immeuble qui s'est complètement effondré à l'Aquila lors du tremblement de terre qui a eu lieu la nuit du 4 juin 2009. En raison de l'effondrement, plusieurs occupants de l'immeuble sont morts et d'autres ont été blessés. Il résulta de l'enquête que l'immeuble n'était pas conforme à la législation antisismique. Dans un premier temps, le directeur et le gestionnaire des travaux de manutention qui avaient été réalisés peu avant le séisme ont été reconnus responsables de ne pas avoir examiné, avec une prévoyance suffisante, la documentation accompagnant la conception du bâtiment, et par conséquent, de ne pas avoir détecté les déficiences structurelles de celui-ci. Il a été allégué que s'ils avaient indiqué au propriétaire la nécessité de modifier la structure du bâtiment pour respecter les normes antisismiques, celui-ci ne se serait pas effondré. Cependant, en dépit de leur position de garant, pour fonder une responsabilité pour faute, le lien de causalité entre l'événement (effondrement) et l'omission doit être établi avec une rigueur scientifique sur la base de critères d'une haute probabilité logique. Dans le cas d'espèce, la nature limitée des travaux commandés par le propriétaire et le manque d'information sur les possibilités effectives d'intervention des professionnels accusés, interrompent le lien de causalité et ne permettent pas une condamnation du directeur et du gestionnaire des travaux.

### **Droit pénal : responsabilité du professionnel en tant que garant : psychiatres homicides (par ricochet)**

La *Corte di cassazione*, *Section IV pénale, arrêt du 1er Août 2016, n° 33609* a confirmé la condamnation d'un psychiatre pour homicide involontaire à la suite du suicide de sa patiente. La décision s'appuie sur des affaires relatives à des suicides de patients psychiatriques (p. ex. *Sez. 4, Sentenza n° 48292 del 27 novembre 2008, Rv. 242390*). Dans ces affaires, la culpabilité des psychiatres a pu être établie en deux circonstances : l'inadéquation de la thérapie pharmacologique et le défaut d'ordonner la surveillance du patient « vingt-quatre heures sur vingt-quatre ». Cette jurisprudence trouve un précédent dans une espèce de 2007, (*Cassazione penale, 14 novembre 2007, n° 10795, sez. IV*) qui a dit pour droit que les psychiatres sont titulaires d'une position de garantie, en raison de la prévisibilité pour eux des actes de leurs patients. En l'espèce, lors du traitement d'un patient souffrant de troubles de persécution, un psychiatre avait suspendu une thérapie pharmacologique lourde, quitte à la recommencer peu après en raison de l'aggravation de troubles chez le patient en question. Peu après, le patient avait tué un bénévole de la communauté où il habitait. Le psychiatre a été jugé coupable en raison de la décompensation causée au patient par le changement de la thérapie. Après la condamnation du psychiatre, son patient s'est suicidé, malgré les thérapies et la plus stricte surveillance.

## Norvège

Par *Henrik Westermarck*, conseiller juridique

### **Droit des marchés publics : Consideration of environmental consequences and human and social rights in public procurement processes**

On 17 June 2016, the Norwegian Parliament adopted a *new Public Procurement Act*. A major change compared to the previous legislation is the requirement of consideration of environmental consequences and human and social rights in public procurement processes. According to a new provision, the State and other public bodies shall establish public procurement policies in a manner that will reduce harmful environmental effects and promote climate-friendly solutions when relevant. They shall also establish their own procedures for promoting respect for fundamental human rights in public procurement where there is a risk for violation of those rights. Further, they may set their own requirements and criteria for the different stages of the procurement process to the extent that the public contracts are made in a way that promotes consideration for the environment, innovation, working conditions and social considerations and provides that the demands are connected to the delivery of the products or services being procured. The amended Act also allows for the competent ministry to adopt regulations that set limits on the number of levels in the supply chain in procurement in industries characterized by particular challenges tied to illegal working conditions.

## République Tchèque

Par *Josef Skala*, conseiller juridique

### Droit des marchés publics : Gesetz über die Vergabe öffentlicher Aufträge

Am 1. Oktober 2016 tritt **das Gesetz über die Vergabe öffentlicher Aufträge** (*Zákon o zadávání veřejných zakázek*) in Kraft. Es soll vor allem drei Vergaberichtlinien der Europäischen Union (Nr. [2014/24/EU](#), [2014/25/EU](#) und [2014/23/EU](#)) im tschechischen Recht umsetzen. Das Gesetz lässt dem Auftraggeber mehr Spielraum bei der Wahl des Auftragnehmers und mindert den Formalismus **der bisherigen Regelung**. Die neue Regelung ermöglicht es dem Auftraggeber, flexibler auf den Verlauf der jeweiligen Ausschreibung zu reagieren und gegebenenfalls nicht bloss auf Grundlage der vorgelegten Angebotsunterlagen zu entscheiden. Zu den wichtigsten Änderungen zählt zum Beispiel, dass künftig formale Mängel bei der Erstellung der Angebotsunterlagen nicht zum unvermeidlichen Ausschluss von der Teilnahme am Vergabeverfahren führen müssen. Zusätzlich wird auch möglich, den ursprünglichen öffentlichen Auftrag um bis zu 50% zu erweitern, um dadurch bei der Umsetzung des öffentlichen Auftrags flexibler auf unerwartete Hindernisse reagieren zu können (zum Beispiel im Bereich von Bauaufträgen). Allerdings macht die Lockerung der Regeln zugleich deren Missbrauch leichter und erst die Praxis wird zeigen, ob der neue Ansatz zu einem besseren Vergabewesen führt.

## Royaume-Uni

Par *John Curran*, conseiller juridique

### Droit du travail : First company found liable for modern slavery

The **High Court** has found in favour of six Lithuanian workers forced to work in conditions of modern slavery on chicken farms, many of which produce eggs for some of the UK's leading supermarkets. The six, who were all previously found to have been trafficked to the UK, claimed compensation from gangmaster company, DJ Houghton Chicken Catching Ltd, and two of its directors. The workers say they were forced to work back-to-back eight-hour shifts for days at a time, and were denied sleep and toilet breaks, forcing them to urinate in bottles and defecate in carrier bags in their minibuses as they travelled between jobs. The UK's recent **Modern Slavery Act 2015** does not provide for such civil claims to be brought, and the claimants instead relied on other UK legislation, notably on legislation regarding agricultural workers. The case nevertheless represents the first time that an English court has awarded damages against a company in relation to modern slavery issues. The judge ruled that the men were owed compensation for the firm's failure to pay the agricultural minimum wage, for the charging of prohibited work-finding fees, for unlawfully withholding wages, and for depriving the workers of facilities to wash, rest, eat and drink. Assessment of compensation in respect of the successful claims will take place on a future date.

### Droit de la santé : United Kingdom introduces plain tobacco packaging law

On 20 May 2016, the United Kingdom (UK) introduced laws requiring cigarettes to be sold in plain, standardised packaging. This accompanies implementation of the requirements of the **EU Tobacco Products Directive** covering packaging and labelling. Following a legal challenge by the tobacco industry, the **European Court of Justice ruled** that the Tobacco Products Directive, which allows Member States to require standardised packaging, was lawful. On 19 May, the **UK High Court rejected** a separate application by tobacco companies for a judicial review of the UK regulations, thereby allowing the measures to proceed. The UK's **Standardised Packaging of Tobacco Products Regulations 2015** follows in the footsteps of Australian legislation, and requires cigarette packs to be a single colour – 'Pantone 448C *opaque couché*', said to be the world's ugliest colour – with the brand name written in a standard font, size and location. The UK judge accepted that the Regulations substantially limit trade mark rights, but found that they strike a fair balance between the right to property and opposing public health interests and rights.

## Slovaquie

Par *Josef Skala*, conseiller juridique

### Droit des sociétés : Die einfache Aktiengesellschaft

Dank einer Novellierung des **Handelsgesetzbuches** wird es in der Slowakei ab 1. Januar 2017 möglich sein, eine neue Form der Handelsgesellschaft zu gründen. Neben den vier bestehenden Handelsgesellschaften (offene Handelsgesellschaft,

Kommanditgesellschaft, Gesellschaft mit beschränkter Haftung und Aktiengesellschaft) führt die neue Regelung nun auch die einfache Aktiengesellschaft ein. Die einfache Aktiengesellschaft (*jednoduchá spoločnosť na akcie „j.s.a.“*) ist eine Kapitalgesellschaft, die Merkmale einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung und einer Aktiengesellschaft kombiniert. Sie haftet für ihre Verbindlichkeiten mit ihrem gesamten Vermögen, wobei die Aktionäre jedoch nicht für die Verbindlichkeiten der Gesellschaft haften. Die einfache Aktiengesellschaft soll vielschichtige Lösungen im Bereich des Risikoinvestments anbieten und ist insbesondere für die beliebten *Startup*-Unternehmen vorgesehen. Der Mindestnennbetrag des Grundkapitals einer einfachen Aktiengesellschaft beträgt 1 Euro. Sie kann durch eine oder mehrere Personen gegründet werden. Zwei einfache Aktiengesellschaften können miteinander verschmelzen. Zudem ist die Verschmelzung einer einfachen Aktiengesellschaft mit einer normalen möglich, wobei diese dann zu ihrer Rechtsnachfolgerin wird. Die einfache Aktiengesellschaft kann sich gemäss dem Handelsgesetzbuch ausschliesslich in eine normale Aktiengesellschaft umwandeln.

## Suède

Par *Henrik Westermarck*, conseiller juridique

### Procédure pénale : Court of Appeal upholds lower court's decision on detention in absentia in Julian Assange case

The Svea Court of Appeal (*Svea hovrätt*) has issued a decision in the case concerning the detention of Julian Assange. Similar to the lower court's assessment, the Court of Appeal found that Assange is still suspected on probable cause of rape and that there is a risk that he will evade legal proceedings or a penalty. As regards the question whether continued detention in absentia (Assange is currently staying at the Embassy of Ecuador in London) would be proportionate, the Court held that Assange's stay in the Embassy is not a deprivation of liberty and shall not be given any importance in its own right in the assessment of proportionality. Although the long duration of the detention and the earlier passivity of the crime investigators were considered as valid arguments for setting aside the detention, the Court concluded that, with regard to the serious offence of which he is suspected, there is a strong public interest in the investigation continuing. The reasons for detention were therefore found to outweigh the intrusion or other detriment that the measure entailed for Assange.



## Uruguay

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

### Droit administratif : journal officiel digitalisé remplace la version papier

A partir du 1 juillet 2016, l'Uruguay sera l'un des pays qui arrêtera la publication de son Journal officiel (*Diario Oficial*) en version papier. La version papier sera alors substituée par une version en format électronique, qui sera accessible sur le site [www.impo.com.uy](http://www.impo.com.uy). L'admissibilité, validité et efficacité juridique du nouveau format officiel sont reconnus par l'article 760 de la Loi N° 19.355 du 19 décembre 2015. L'accès au Journal officiel en ligne sera gratuit et inclura toutes les éditions du Journal officiel, à partir de la première publication, qui date du 13 septembre 1905.

### Droit administratif : abolition de l'obligation d'attendre avant de procéder à l'inhumation

La commune de Canelones, où se trouve le principal cimetière de la communauté juive d'Uruguay, a récemment aboli une disposition qui obligeait d'attendre au moins 12 heures avant de procéder aux enterrements de personnes décédées. La disposition en question posait des problèmes car, selon la tradition juive, le jour du *shabat* les enterrements ne sont pas permis. Dès lors, les proches des personnes décédées le vendredi, devaient attendre jusqu'à dimanche pour procéder à l'ensevelissement du défunt. Ceci se heurtait à la tradition juive, selon laquelle l'enterrement doit se faire, sauf circonstances exceptionnelles, le jour du décès, et prolongeait inutilement la souffrance des familles. Le maire de Canelones a expliqué que la norme abolie avait été adoptée dans une époque où la médecine n'était pas aussi avancée que de nos jours, dans le but d'éviter l'enterrement de personnes cataleptiques. Selon la nouvelle norme (Décret 95/2015), afin de procéder aux inhumations, il suffit de présenter le certificat de décès signé par un médecin.

## Étude de droit comparé

L'Institut rédige plusieurs *grandes études de droit comparé* par année. En vue des débats actuels dans des différents pays sur le port de signes religieux en public, nous proposons ci-après un extrait d'une étude comparative sur l'affichage et le port des signes et symboles religieux, dont nous avons choisi un extrait sur l'affichage des symboles religieux dans les écoles. Cette étude a été réalisée en octobre 2015 et les informations contenues dans les extraits sont à jour à cette date-là.

### L'affichage et le port des signes et symboles religieux : l'affichage des symboles religieux dans les écoles

Recherches effectuées par les conseillères et conseillers juridiques de l'Institut – État septembre 2015

Sur les sept États analysés (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni, Suède), seule la France dispose d'une législation réglant l'affichage des signes et symboles religieux **dans l'ensemble de l'espace public**. Il s'agit de la loi de 1905 dont l'article 28 pose le principe de l'interdiction de l'affichage des signes et symboles religieux sur les monuments ou emplacements publics. Dans les autres États, il existe parfois des textes spécifiques aux domaines de l'éducation qui réglementent l'affichage des signes religieux. Concernant les **établissements scolaires**, trois des États analysés n'ont pas de réglementation à ce sujet. Ainsi, au Royaume Uni il n'y a **ni texte légal, ni jurisprudence réglant spécifiquement** l'affichage des signes religieux. C'est aussi le cas en **Suède et en Belgique**. En Suède et en Belgique, la neutralité de l'enseignement (en vigueur dans une intensité variable selon les communautés en Belgique), s'opposerait probablement à un tel affichage. Dans les ordres juridiques qui connaissent une réglementation de l'affichage, on peut distinguer deux types : **l'interdiction d'affichage**, qui découle de la législation générale évoquée ci-dessus en France, et **des dispositions envisageant l'affichage de certains signes**, notamment le crucifix, qui existent en **Italie, en Autriche et dans un Bundesland (Bavière) en Allemagne**. En Bavière et en Autriche, les dispositions prévoient l'affichage d'un crucifix alors qu'en Italie, le crucifix est simplement mentionné comme faisant partie de l'équipement des salles de classe. Les tribunaux se sont également prononcés sur cette obligation. En Italie, les dispositions et la pratique d'afficher a été maintenue par le *Consiglio di Stato*, alors que le *Bundesverfassungsgericht* allemand a exigé d'introduire la possibilité pour les parents de s'opposer à l'affichage dans des cas individuels. En Autriche, l'affichage n'est prévu que dans les cas où la majorité des élèves appartient à la religion chrétienne.

#### Allemagne

Das Anbringen religiöser Symbole in öffentlichen Räumen sowie das Tragen solcher Symbole durch Personen in einem solchen Umfeld sind in Deutschland nur teilweise geregelt. Dies liegt daran, dass die Kompetenz, solche Regelungen zu erlassen, in den meisten Bereichen bei den Bundesländern liegt. So haben zum einen manche Bundesländer entsprechende Gesetze erlassen, manche jedoch nicht. Zum anderen unterscheiden sich die Regelungen, sofern die Bundesländer gesetzgeberisch tätig geworden sind, von Bundesland zu Bundesland sehr stark. Manche erfassen lediglich bestimmte Arten öffentlicher Räume oder nur bestimmte Beamte/-innen, andere sind umfassender. Das Anbringen religiöser Symbole ist lediglich im Bundesland Bayern geregelt und auch dort nur der konkrete Fall des Anbringens von Kreuzen in Schulklassen. In bayerischen Grundschulklassen sind nach dem Bayerischen Gesetz über das Erziehungs- und Unterrichtswesen (BayEUG) Kreuze anzubringen, wobei Andersgläubige ein Widerspruchsrecht haben. Aus der Rechtsprechung ergibt sich, dass der/die Einzelne durch die Konfrontation mit religiösen Symbolen in vom Staat geschaffenen Situationen in seiner/ihrer negativen Glaubensfreiheit beeinträchtigt sein kann. Die negative Glaubensfreiheit besteht darin, sich nicht an kultischen Handlungen eines nicht geteilten Glaubens beteiligen zu müssen und auch von Symbolen, in denen sich der Glaube ausdrückt, verschont zu bleiben. Wenn der/die Andersdenkende aufgrund bestimmter Zwangselemente mit dem Symbol unausweichlich konfrontiert ist, sprechen sich die Gerichte eher dafür aus, dass das entsprechende Symbol abgenommen werden muss.

#### Belgique

La Belgique connaît en la matière des signes religieux le principe de neutralité. Celui-ci permet soit une interprétation exclusive, au sens où l'affichage et le port de signes religieux sont interdits, soit une interprétation inclusive, au sens où l'affichage et le port de signes religieux ne font pas l'objet de restriction. Le choix est laissé ouvert, pour permettre une adaptation aux différents milieux et aux différentes personnes auxquelles le principe de neutralité peut être appliqué. La Constitution pose ainsi le principe de neutralité et laisse aux législateurs fédéraux et des entités fédérées le soin d'éventuellement le préciser. En matière d'affichage de signes religieux, on constate, en règle générale, que le principe de neutralité est interprété de manière exclusive au sein des institutions publiques, sauf quelques exceptions. Ceci semble laisser peu de marge d'appréciation pour l'application des normes. En ce qui concerne les lieux d'enseignement, la réglementation

varie en fonction du caractère de l'établissement, c'est-à-dire selon qu'il est organisé par les entités fédérées, subventionné par elles ou libre. De la même manière, la marge d'appréciation des autorités chargées de mettre en œuvre les normes dans les établissements d'enseignement augmente progressivement, dans l'ordre des trois caractères d'établissements exposés.

### France

Comparé aux autres pays européens, les questions de l'affichage et du port des signes et symboles religieux font l'objet de nombreux textes en France. Ces textes ont généralement pour effet de restreindre ou d'interdire l'affichage ou le port de tels signes. La raison est que, bien que le droit français garantisse les libertés religieuses, le principe de laïcité (principe fondamental en France et qui n'existe pas dans les autres pays étudiés) impose un devoir de neutralité stricte aux autorités publiques et leurs représentants. La question des signes religieux a connu un renouveau lors des 15 dernières années notamment du fait de l'évolution des exigences de la laïcité dont la sphère s'étend désormais à certains usagers du service public et, dans certaines conditions, au secteur privé. Si les domaines classiques de la laïcité (impliquant l'État et ses agents) connaissent plutôt des solutions juridiques établies, les nouveaux domaines de la laïcité (exemple : secteur privé) souffrent d'une plus grande incertitude. Concernant l'affichage des signes religieux, l'article 28 de la loi de 1905 pose le principe de l'interdiction des signes et emblèmes religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. Le droit français de l'affichage des signes religieux a donc l'avantage de la simplicité puisqu'une seule disposition s'applique à l'ensemble des signes religieux et de l'espace public. Ceci dit, quelques hésitations existent parfois concernant le fait de savoir si les crèches de Noël tombent sous le champ de l'interdiction.

### Italie

Italian secularism is characterized by the principle of reciprocal respect and independence between Religion and State. Italy promotes the conclusion of agreements between Italian authorities and religious authorities to implement this principle. Religious freedom is guaranteed as long as it does not conflict with the Italian Constitution and Italian fundamental principles. As regards religious symbols, the issues discussed in Italian legal literature are the following: the presence of religious symbols in public buildings, the concealment of female faces by a veil justified on religious grounds and the wearing of weapons on religious grounds. With regard to Christian symbols in public buildings, these are omnipresent in Italy for historical, artistic and architectural reasons. The problem does not concern most of these symbols because it is confined to the question of whether a crucifix hung in a public building should be taken down. The reason for the presence of crucifixes in public buildings is customary. The option of taking down all these crucifixes has not prevailed up to now on grounds that the Italian legal order, as with most European legal orders, finds its roots in Christian theology and practice. Most European flags display a cross for historical reasons in the same manner in which historical reasons explain why the Turkish flag displays a moon and a star. These symbols are considered compatible with secularism because of their historical meaning and because they are not used for any form of religious indoctrination. In this respect, the Italian *Consiglio di Stato* has stated that the need to respect religious freedom does not mean – and is possibly even at odds with – an imposed sterile environment.

### Royaume-Uni

Without a formal written constitution, there has, historically, been no enacted constitutional provision addressing religious freedom in the United Kingdom. Protection of individual and collective rights has instead typically been achieved by normal legal and administrative mechanisms. The British tradition can be said to have relied on a tolerance-based approach rather than on a rights-based approach, with religious freedom perceived as a right of a negative nature, allowing an individual to do anything not explicitly prohibited by public authorities. Two relatively recent national legislative developments have brought about a change in the formal and substantive protection of religious interests. These are the Human Rights Act 1998 (giving direct legal effect to the European Convention on Human Rights) and the anti-discrimination religion and belief provisions now incorporated in the Equality Act 2010. The former may be said to broadly apply only to organisations with public functions, while the relevant provisions of the latter generally apply to both public and private sectors. Both pieces of legislation nevertheless provide a specific legal basis for challenging alleged infringements of religious rights. The system of implied neutrality in the United Kingdom is characterised by some commentators not as exclusion of religion or belief but as neutrality reflecting the full citizenry of society and conveying the message of equality.

## Développements juridiques divers

### **Droit de la famille : la nouvelle réglementation des « Unions civiles » en Italie**

Par *Irene Maccagnani*, stagiaire à l'ISDC

Avec la **loi du 20 mai 2016, n° 76**, intitulée « Réglementation des unions civiles entre personnes de même sexe et régime de la cohabitation », le législateur italien a enfin conféré substance et dignité juridique aux unions affectives entre personnes de même sexe. Dans le passé, de nombreuses tentatives ont eu lieu, parmi elles, une mérite une mention spéciale : le projet de loi sur les « Droits et obligations des cohabitants » (dit « DICO », **d.d.l. S 1339**) qui proposait une solution particulièrement innovante. En effet, ce projet envisageait tous les types de cohabitations, soit les concubins, soit des personnes simplement liées par une relation familiale, comme celle entre frères et sœurs, ou d'amitié. La nouvelle loi sur les unions civiles couronne les orientations exprimées d'abord par la Cour constitutionnelle italienne dans **l'arrêt n° 138 du 14 Avril 2010**, et ensuite par la Cour européenne des droits de l'homme, qui dans **l'affaire Oliari c. Italie du 21 juillet 2015** avait condamné l'Italie en considérant que l'absence de reconnaissance juridique des unions civiles entre personnes du même sexe violait le droit de ces dernières au respect de leur vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qui concerne les aspects de fond de la nouvelle loi, elle ajoute, d'une part, un nouveau statut de la personne, pour prendre en compte l'exigence de personnes homosexuelles liées par une union stable d'avoir une reconnaissance de leur union à l'état civil, et, d'autre part, introduit des règles destinées à protéger les intérêts économiques des personnes (soit de même sexe, soit de sexe différent) qui ne souhaitent pas changer leur « statuts libre » mais qui vivent de manière stable en couple. L'article 1.1 définit l'union entre personnes de même sexe comme « formation sociale spécifique au sens des articles 2 et 3 de la Constitution ». Cependant, malgré cette référence, le choix du législateur italien a été de créer une institution spéciale pour les couples de même sexe, différente du mariage. Le résultat de cette réforme législative a été une combinaison entre solutions calquées sur le mariage, parfois exprimées par référence aux règles qui le régissent, comme dans le cas des empêchements au mariage, qui s'appliquent également aux unions civiles, et solutions nouvelles et innovantes. Parmi celles-ci, particulièrement digne de mention apparaît l'introduction de l'institut du « divorce direct », c'est-à-dire la possibilité de dissoudre de l'union sans la préalable séparation des conjoints, qui continue – au contraire – à être requise pour la dissolution du mariage, puisque la proposition d'inclure cette nouvelle forme de divorce dans la loi du 6 mai 2015, n° 55, portant sur la réforme des dispositions concernant la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage et de la communion entre les conjoints, a échoué. Un autre aspect qui mérite d'être signalé concerne l'institution d'un mécanisme de résolution de l'union civile qui repose sur la volonté unilatérale des parties. Il faut préciser, toutefois, que dans ces cas la demande de dissolution ne peut être proposée qu'à partir de plus de trois mois à compter de la date de la manifestation de cette volonté. Bien que ces innovations soient dignes d'appréciation, il y a lieu de se demander si le progrès soutenu par le législateur n'est pas, en vérité, révélateur d'une conception selon laquelle l'union entre personnes de même sexe serait caractérisée par une plus faible intensité du lien affectif, comparé à la solidarité reconnue au mariage, qui était d'ailleurs indissoluble jusqu'à l'introduction du divorce en Italie par la loi 898/1970. Quelle que soit la raison qui a conduit à la simplification de la dissolution de l'union civile, on comprend difficilement la diversité du régime de dissolution de l'union civile par rapport à la dissolution du mariage. Comme déjà mentionné, une tentative en ce sens a échoué, mais une nouvelle proposition est en cours avec le projet de loi 1504 bis sur le « divorce directe ».



### **Droit international privé/droit médical : l'assistance médicale à la procréation en droit international privé comparé**

Par *Konstantinos Rokas*, Avocat, Université de Cergy-Pontoise, France ; ami et ancien boursier de l'ISDC

L'assistance médicale à la procréation bouleverse les données de la reproduction humaine. La gestation pour autrui, la procréation médicalement assistée en faveur des couples de même sexe et la procréation *post-mortem* sont des processus qui changent radicalement aussi bien la conception que la structure des liens de filiation. L'accès transfrontalier à ces techniques d'assistance à la procréation devient en soi un paramètre de complexité notamment en ce qui concerne la reconnaissance de liens de filiation créés à l'étranger. À travers une étude comparative des problèmes de droit international privé nous avons tenté de mettre en lumière les principales difficultés liées à l'assistance médicale à la procréation et de se



prononcer sur le débat méthodologique actuel. L'étude des droits étrangers autorisant les processus d'assistance médicale et de la jurisprudence relative à la circulation des liens de filiation révèle un recul de la règle de conflit en matière de filiation. Cette dernière observation constitue un argument supplémentaire en faveur de l'assouplissement des conditions de circulation de liens de filiation. En même temps, ce rôle marginal de la règle de conflit en matière de filiation rend clair le fait que l'adoption d'une version éventuelle de la méthode de la reconnaissance ne facilitera pas significativement la circulation et la reconnaissance de liens de filiation établis dans un ordre juridique étranger. Il n'en reste moins que la protection de la vie familiale comme fondement milite en faveur d'une solution d'une reconnaissance facilitée de ces filiations. Cet objectif peut être poursuivi par l'adoption d'une solution à la charnière entre méthode de reconnaissance et possession d'état. Celle-ci prendrait la forme d'une règle matérielle internationale de préférence au niveau de l'Union européenne. Ce même objectif de protection de la vie familiale et celui de la prévisibilité et de la sécurité juridique dans les relations privées internationales sont des arguments essentiels en faveur d'un renforcement de la motivation dans la mise en œuvre du mécanisme de l'ordre public international. Une telle reconsidération du système de circulation des filiations va de pair avec un mouvement plus général observé au niveau de l'Union européenne tendant à faciliter la circulation du statut personnel des citoyens européens. Enfin, la meilleure protection des droits de tous les participants aux processus de procréation médicalement assistée nécessite aussi l'adoption des règles matérielles aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Dans un tel contexte, la mise en œuvre d'une coopération entre autorités étatiques au sein de l'Union européenne et l'institution d'une Autorité européenne pour l'assistance médicale à la procréation sont des mesures à même de réduire les risques d'exploitation de tous les participants et garantir une meilleure diffusion des informations nécessaires parmi les différents États membres.



# Journées turco-suisse

Rapport basé sur le résumé de *Necdet Uzel*, Université d'Istanbul, Turquie

The Turkish-Swiss Law Conference on “Big Data and Privacy”, held on 28 and 29 April 2016 in Lausanne and Fribourg, Switzerland, was the first international conference between Turkey and Switzerland dedicated solely to the modern phenomenon of “Big Data”. During the two days of the conference, the problems arising from the genesis and use of Big Data were analysed and discussed with a specific focus on privacy concerns, based on the current legislation of the two countries and legal doctrine. The conference, organised by the Swiss Institute of Comparative Law, the University of Fribourg and the University of Istanbul, brought together over 30 academics and professionals from different countries to share their reflections and to debate the future legal developments regarding Big Data.

The conference's welcome address was held by Dr. Lukas Heckendorn Urscheler, who stressed the longstanding tradition and continuity of the series of the Turkish-Swiss Law Conference and put forward the unique feature of this conference focusing on a specific subject rather than discussing developments more generally or in private law. Following that, in his opening address Prof. Dr. Walter Stoffel underlined the importance of reception of the Swiss Civil Code by Turkey, which gave birth to an exceptional relationship between these two countries. He also declared on behalf of his Swiss colleagues their support to Turkish academics in view of developments in Turkey. Finally, Assoc. Prof. Dr. Bilgehan Çetiner briefed about the recent Turkish legislation on personal data protection and the large-scale leak of personal data of Turkish citizens and the need for a better protection.

## Session One: Data Protection and Big Data

Prof. Dr. Krista Nadakavukaren Schefer (University of Basel) analysed the concept of Big Data and its implications in her presentation on “Big Data: International Perspectives”. She elaborated on the definition on the term and the distinction between “data” and “big data” and concluded on the basis of numerous international and European instruments that solely personal data are regulated, but not non-personal data. With reference to the four V's of Big Data (volume, velocity, variety and veracity), she discussed the differences between personal and non-personal data. Assist. Prof. Dr. Mesut S. Çekin (Turkish-German University) focused his speech about “Impacts of the Turkish (Draft) Code for the Protection of Personal Data on Big Data from the Civil Law Perspective” on the impacts of big data especially on the free will. He emphasised the right to informational self-determination with reference to article 20 paragraph 3 of the Turkish Constitution and elaborated on the different aspects related to the consent-requirement under the Turkish Data Protection Code.

## Session Two: Big Data, Data Protection and Privacy in Criminal Law and Procedure

Res. Asst. Rahime Erbaş (University of Istanbul) examined the role of the DNA databases in fighting against crime and some related concerns about genome privacy during her presentation on “A Tension between Genome Privacy and Criminal Justice in the Wake of DNA Databases”. She discussed the history of national DNA databases (UK, USA, France, Germany, Switzerland and many other European countries) and the cooperation agreements on European level as well as the criteria for entry, storage and destruction of DNA information in consideration of the case law of the European Court of Human Rights, putting forward especially the principle of proportionality. Assist. Prof. Dr. Begüm Bulak (Universities of Yeditepe and Geneva) suggested a comparative assessment of both the Swiss and Turkish legal frameworks in her presentation on “Databases and Criminal Procedure in Switzerland and Turkey with regard to European Council's Standards” with regard to the European Convention on Human Rights and the case law of the European Court of Human Rights. She analyzed the consequences of the Human Rights framework for the Swiss and Turkish procedures of investigating and prosecuting crime. She concluded with some proposals for the improvement. In her speech on “The Protection of Trade, Banking and Customer Secrets in Turkish Criminal Law”, research assistant Büşra Demiral Bakırman (University of Istanbul) underlined that Turkish law provides numerous provisions regarding the protection of trade secrets in various codes such as the Turkish Penal Code, the Banking Code and the Turkish Commercial Code (in its unfair competition rules). According to her, the main problem under Turkish Law is the concurrence of crimes, though there is a draft regulation that aims to harmonize the legal framework regarding such secrets. In her presentation on “The Preventive Recording of Communications Data”, Assist. Prof. Dr. Eylem Aksoy Retornaz (University of Galatasaray) critically discussed the Turkish legal framework allowing for the preventive recording of finger prints, photographs and other data as well as the preventive monitoring of communication in regards of the case-law of the European Court of Human Rights. Prof. Dr. Marcel A. Niggli (University of Fribourg) informed about the disputes between Switzerland and the USA regarding the tax evasion of United States-related account holders held in Swiss banks during his presentation on “Big Data, Banks and Mutual Aid in Criminal Matters”. He critically discussed the Program for Non-

Prosecution Agreements or Non-Target letters for Swiss Banks, especially with a view to the impossibility (or ineffectiveness) of anonymization, and the implications for the legality of the banks participation in the program.

### Session Three: The Control over one's Personal Information and Big Data in Different Sectors

Prof. Dr. Franz Werro (Universities of Fribourg and Georgetown) assessed "The Right to be forgotten from an EU/US Perspective" and explained the clash between the European Union and the United States on this topic as resulting from different cultures. He considered that the European Court of Justice's decision on the right to be forgotten is in line with the European conception of privacy and other principles that protect the individuals not only from the state but also from another individual and explained the contrast of this approach emphasizing "dignity" to the US American approach that privileges freedom of press and freedom of speech. Res. Asst. Nurcan Yılmaz (University of Istanbul) in her speech on "The Principle of Proportionality and Collecting, Assessing and Recording Personal Data by the States" compared the different interpretations of the proportionality requirement by the European Court of Human Rights, the European Court of Justice and the Turkish Council of State. Res. Asst. Fethiye Nur Akkaya (University of Istanbul), with her presentation on the "Transmission of Personal Data by Airlines to the States and Aviation Security", drew attention to the current European Union proposal on the use of passenger name records (PNR) and the Passenger Name Record Agreements between the European Union and the United States and the Turkish regulations on the matter. She spoke about the risks inherent in the system of PNR sharing and analysing, namely the risks of wrong listing, misidentifying and discrimination, as well as issues related to the purpose and actual use of PNR. Assoc. Prof. Dr. Melikşah Yasin (University of Istanbul) analysed in her speech on "Collecting, Processing and Protecting Personal Health Data in Turkey" the data that might be collected as per Decree Law No. 663 on the Organization and Duties of the Ministry of Health and Affiliated Agencies and the legal framework on the protection of personal health data more generally, including the requirement of consent (and its exceptions) and the liability rules. As per this Decree, the personal data shall be used for planning and calculating of health services and Prof. Yasin suggested that the use shall be solely possible if data is anonymised. Prof. Dr. Rolf H. Weber (University of Zurich) analysed the impacts of "Big Data in the Insurance Sector" and pointed out its relevance for multiple issues, such as customer experience and insight, underwriting, fraud detection and management, claims management and predictive claims processing. He analysed different privacy issues as well as the impacts of Big Data on insurance regulations, contractual relations and competition law.

### Session Four: Implementation

Res. Asst. Sedat Erdem Aydın (University of Istanbul), spoke about the Law on Electronic Commerce in his presentation on "The Unbearable Density of Commercial Electronic Messages". He stated that the new legislation created a more secure, transparent and accessible e-commerce structure in Turkey. He explained the obligations and liabilities of service providers that perform an electronic-commerce activity, especially the obligation to obtain prior consent from recipients in order to send electronic messages. Prof. Dr. Erdem Büyüksağış (University of Fribourg) assessed the European Union Commission Recommendation of June 11, 2013 for the implementation of collective redress mechanisms in his presentation on "Collective Redress, Why and How?". In a comparative perspective, he assessed advantages and disadvantages of the opt-in and opt-out systems. Assist. Prof. Dr. Fatih Aydoğan (University of Istanbul) presented the common goal of Big Data and competition law that is the promotion of growth, innovation and welfare of individual consumers in his speech on "The Control by Competition Law". He drew attention to the current discussion in Europe concerning the role of Big Data and its implications on competition. Dr. Lukas Heckendorn Urscheler (Swiss Institute of Comparative Law) talked about the civil liability of Internet Service Providers in his presentation on "The Regulation of Intermediaries". He presented the different regulatory approaches in Switzerland and the EU and gave some examples of different approaches to data privacy in some Asian jurisdictions.

During the conference, the general opinion was that Big Data is necessary for the wealth of the nations and also very beneficial for the fight against crime and also for some specific sectors, such as the insurance, banking, capital markets, transportation, health and pharmaceutical sectors. On the other hand, the findings show that the measures currently applied or proposed are still wide of the mark. It may be said that under the current legislation and case law, some principles and rules had been defined and enforced for the protection of privacy against the intrusion of the states; at the same time, the phenomenon of Big Data requires actually a new approach and enormous legislative efforts nowadays as to the privacy infringement matters in private law scale and concerning its impacts in economic life.

## Autour de l'Institut



L'Institut adresse ses félicitations au professeur **Robert Leckey**, qui a été nommé doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, entré en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les félicitations sont également de rigueur à la professeure **Yaëll Emerich**, nouvelle directrice du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé.

La faculté de droit de l'Université McGill et l'Institut suisse de droit comparé ont des liens étroits depuis de très nombreuses années, et c'est dans cet esprit de collaboration que l'ISDC a été ravi d'accueillir **Me Daniel Boyer**, Vice-doyen des Services aux utilisateurs de la Bibliothèque de McGill pendant 6 mois en début d'année.

### Académie internationale de droit comparé

Thematic Congress of Comparative Law

**"Enforcement and Effectiveness of the Law"**

Montevideo, 16-18 November 2016

The subject of the next thematic congress to be held in Montevideo (Uruguay) in November 2016 is "Enforcement and Effectiveness of the Law". The Executive Committee has adopted the following structure for the debates: two keynote lectures, three round tables, six workshops and two general topics. Only the two general topics will be developed according to the traditional scheme of a general report elaborated upon special reports. The general topics are "Enforcement and Effectiveness of Consumer Law" and "Enforcement and Effectiveness of Anti-Discriminatory Law".



### Reports of the Law Library of Congress

In 2016, the Foreign Law Specialists of the Law Library of Congress have elaborated a number of interesting and concise reports on the law of a variety of jurisdictions. These reports cover topics that are not only of particular interest for the US at the moment (such as election campaign financing or the government access to encrypted communications), but they also reflect on topics of interest more generally, such as the regulation of drones or refugee law and policy. Others cover more exotic topic such as leg-hold animal traps or concern only one jurisdiction, such as the on Swiss "debt brake".

*You can read the articles by clicking on the topic.*

### 27 – 29 October 2016: Annual conference of the American Society of Comparative Law, Seattle

Comparative law and those engaged in comparative legal studies must adapt to changing international realities, as countries in Asia emerge as cotes of global development and governance. These countries are confidently building modern legal systems, and in so doing, they are becoming major centers for comparative legal studies. Clearly, the study of comparative law in the United States needs to reflect these developments. Not only must American comparatists develop and teach a better understanding of Asia, but we must engage with academics and jurists based in these countries in order to conceptualize a shared global vision of comparative legal studies for the 21<sup>st</sup> century.

Please join us as we look to Asia and around the world in panels discussing innovations in civil procedure and mandatory mediation, examining how we view comparative law, and comparing non-Western development models.

Link: [www.law.uw.edu/events/ascl-2016/](http://www.law.uw.edu/events/ascl-2016/)

## Manifestations 2016 – Rétrospectives

- 28.&29.04.2016**      **Journées Turco-Suisses : Big Data and Privacy**  
Avec l'Université de Fribourg et l'Université d'Istanbul, Lausanne et Fribourg
- 26.05.2016**            **Swiss-US Legal Forum on Privacy and Safe Harbor**  
Avec l'Université de Lausanne, Lausanne
- 27.05.2016**            **Les banques et les assurances face aux tiers et les nouveautés en matière de faillite transfrontalière**  
28<sup>e</sup> journée de Droit International Privé  
Avec l'Université de Neuchâtel, Lausanne
- 02.06.2016**            **Journée de formation doctorale**  
Avec la CUSO, Lausanne
- 07.06.2016**            **Tackling Climate Change**  
Oslo Principles on Global Climate Change Obligations  
Oslo Principles  
Lausanne
- 20.09.2016**            **Quand le droit rencontre le Rock'n'Roll**  
Soirée Freddie Mercury  
Avec l'Université de Genève, Lausanne

---

### *4 Seasons' Cocktail*

*Une nouvelle tradition voit le jour à l'Institut. Afin de pouvoir mettre en contact nos chercheurs les uns avec les autres, ainsi que de leur permettre de rencontrer notre équipe, que ce soient nos juristes comme nos bibliothécaires, une fois par saison, nous organisons un cocktail au cœur même de la bibliothèque en fin de journée. De manière conviviale, les échanges sont très fructueux et les rencontres aident nos usagers à s'ouvrir à d'autres perspectives dans leurs recherches.*

*L'édition de printemps a eu lieu le 21 mars, celle d'été le 20 juin et celle d'automne le 29 septembre.*

***Ne manquez pas l'édition d'hiver qui aura lieu le 21 décembre !***

---

#### PUBLICATIONS DE L'INSTITUT À PARAÎTRE

- Vol. 79 : Regulating Human Rights Due Diligence for Corporations**  
A Comparative View
- Vol. 80 : Les nouveautés en matière de faillite transfrontalière et  
Les banques et les assurances face aux tiers**  
Actes de la 28<sup>e</sup> Journée de droit international privé du 27 mai 2016 à Lausanne
- Vol. 81 : Implementing the U.N. Guiding Principles on Business and Human Rights**  
Private International Law Perspectives.
- Vol. 82 : Comparing Comparative Law**  
Actes du colloque du 23 octobre 2015 à Fribourg